

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article.»

**31.** Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**32.** Les permis de la catégorie A et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 comportent la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**33.** Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**34.** Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

**35.** Les permis de la catégorie C et de la catégorie D et les certificats de la catégorie CD délivrés avant le 6 juillet 2023 comportent les classes 4 et 5 à compter de cette date, sans autre formalité.

**36.** Les activités décrites au paragraphe 11 de l'article 14 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), tel que modifié par l'article 10 du présent règlement, au paragraphe 10 de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 11 du présent règlement, et au paragraphe 11 de l'article 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 15 du présent règlement, sont respectivement visées par la sous-catégorie de permis C4, la sous-catégorie de permis D4 et la sous-catégorie CD4 de certificat jusqu'au 6 juillet 2025.

**37.** À compter du 6 juillet 2025, un permis de la sous-catégorie C11 ou D11 « Autres cas d'application » délivré avant cette date devient un permis de la sous-catégorie C12

ou D12 « Autres cas d'application » et un certificat de la sous-catégorie CD11 « Certificat pour autres cas d'application » délivré avant cette date devient un certificat de la sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° des articles 4, 9 et 14, du paragraphe 1 de l'article 16, de l'article 18, de l'article 19 en ce qu'il édicte le paragraphe 8 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), de l'article 21, du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 22, des articles 23, 24, 25 et 27, du paragraphe 1, du sousparagraphe a du paragraphe 2 en ce qu'il édicte « ou 3B » et des sous-paragraphe b et d du paragraphe 2 de l'article 28 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

2° de l'article 19, en ce qu'il édicte le paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, qui entre en vigueur le 6 juillet 2025.

80044

Gouvernement du Québec

## Décret 991-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

#### Qualité de l'atmosphère

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut adopter des règlements applicables à l'ensemble ou à toute partie du territoire du Québec, pour déterminer la manière dont il peut être fait usage de certaines catégories de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs, la façon de les entretenir et prescrire, le cas échéant, l'installation de dispositifs de purification conformes aux spécifications qu'il détermine et pourvoir à l'inspection de ces dispositifs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et un projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexés au présent décret, soient édictés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5°)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53, par. c et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5°)

**1.** L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après « carburant », de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80045

Gouvernement du Québec

## Décret 992-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

## Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exploitant d'un système d'aqueduc et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source d'approvisionnement indépendante d'un système d'aqueduc qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine, doivent distribuer de l'eau potable, dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des